

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/41 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE ET DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE PORTO-VECCHIO

SEANCE DU 26 JUIN 1997

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Edouard CUTTOLI à M. Pascal ARRIGHI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Michel MORETTI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à Mme M-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Jean JALPI
M. Toussaint LUCIANI à M. Félix LUCIANI

REÇU LL

16 JUIN 1997

PREFECTURE DE CORSE

M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jacques FIESCHI, Jean-Baptiste LANTIERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 93/50 AC du 24 mai 1993 relative à une délégation de maîtrise d'ouvrage au syndicat mixte pour la construction de la cinémathèque régionale et du centre culturel communal de Porto-Vecchio,
- VU** la délibération n° 95/127 AC du 21 décembre 1995 portant adoption de l'avenant n° 1 à la convention de mandat de réalisation entre la Collectivité Territoriale de Corse, la Commune de Porto-Vecchio et le Syndicat Mixte pour la construction du Centre Culturel Communal de Porto-Vecchio et de la Cinémathèque Régionale,

RECULE

16. JUL 1997

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la délibération n° 96/86 AC du 14 octobre 1996 portant adoption de l'avenant n° 2 à la convention de mandat de réalisation de la cinémathèque régionale et du centre culturel communal de Porto-Vecchio,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation, de la formation et de l'audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothé PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ l'avenant n° 3 à la convention de mandat de réalisation de la cinémathèque régionale et du centre culturel communal de Porto-Vecchio, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

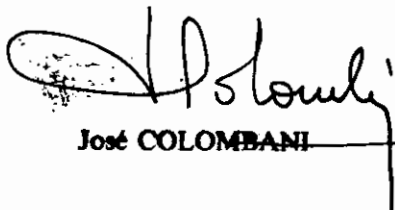
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juin 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECUEIL

16 JUIN 1997

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
DE MANDAT DE REALISATION
DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE
ET DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL
DE PORTO-VECCHIO

RECU LE

16. AVRIL 1997

PREFECTURE DE CORSE

SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL
COMMUNAL ET DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE

CONVENTION DE MANDAT DE REALISATION

AVENANT N° 3

Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif Monsieur Jean BAGGIONI agissant en vertu d'une délibération en date du
et désignée aux présentes par le vocable la Collectivité Territoriale,

d'une part,

ET

La Commune de Porto-Vecchio, représentée par Monsieur Jean-Paul de Rocca Serra, Député-Maire ,
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
et désignée aux présentes par les mots "LA COMMUNE",

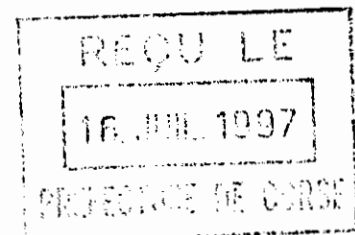
La Commune de PORTO-VECCHIO et l'Assemblée Régionale de CORSE étant également désignées
par le vocable "LES COLLECTIVITES".

de deuxième part,

ET

Le Syndicat Mixte pour la Construction du Centre Culturel Communal et de la Cinémathèque
Régionale dont le siège social est en mairie de PORTO VECCHIO, représenté par son Président
Monsieur Jérôme Polverini, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du
..... et ci-après désigné par le vocable " le syndicat" ou "le mandataire",

de troisième part,



E X P O S E DES MOTIFS

Les travaux de la Cinémathèque et du Centre Culturel ont été engagés au cours de l'année 1994 et devraient s'achever à l'été 97. Le montant des travaux étant maintenant connu, il était opportun de réviser le montant prévisionnel des dépenses et de l'évaluer en valeur Juillet 97, date à laquelle sera achevé l'ensemble de l'ouvrage.

Le présent avenant a donc pour objet de fixer la nouvelle rémunération du Syndicat et le montant actualisé de l'investissement.

Ceci exposé il est convenu entre les parties ce qui suit.

ARTICLE 1 - REMUNERATION

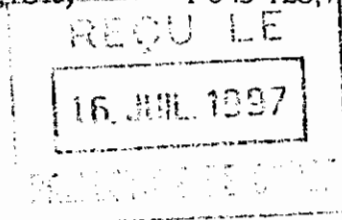
L'article 15 de la convention, et l'article 1 de l'avenant n° 2 sont modifiés comme suit :

1-1- La rémunération du Syndicat est fixée forfaitairement à 1 939 622,00 F TTC pour une durée prévisionnelle de 50 mois de Août 93 à Septembre 97. Cette rémunération recouvre les charges de fonctionnement du Syndicat qui en produira le détail annuellement à l'occasion de son budget.

Dans l'hypothèse où apparaîtrait un excédent celui-ci serait reversé aux deux collectivités au prorata de leur participation.

1-2- La rémunération du Syndicat sera facturée mensuellement selon l'échéancier et les montants suivants qui tiennent compte des factures émises précédemment, soit donc :

de Août 93 à Mars 95 par mois	39 375,00 F
Quote-part CTC (46,22%)	18 199,13 F
Quote-part Porto Vecchio (53,78%)	21 175,87 F
de Avril 95 à Décembre 95 par mois	42 519,00 F
Quote-part CTC (46,22%)	19 652,28 F
Quote-part Porto Vecchio (53,78%)	22 866,72 F
de Janvier 96 à Juin 96 par mois	46 285,00 F
Quote-part CTC (46,22%)	21 392,93 F
Quote-part Porto Vecchio (53,78%)	24 892,07 F
de Juillet 96 à Novembre 96 par mois	20 178,00 F
Quote-part CTC	9 326,27 F
Quote-part Porto Vecchio	10 851,73 F
en Décembre 96	20 179,00 F
Quote-part CTC (46,22%)	9 326,64 F
Quote-part Porto Vecchio (53,78%)	10 852,36 F
de Janvier 97 à Septembre 97 par mois	41 185,78 F
Quote-part CTC (46,22%)	19 036,07 F
Quote-part Porto Vecchio (53,78%)	22 149,71 F
Soit donc au total	1 939 622,00 F TTC
Quote-part CTC (46,22%)	896 493,29 F TTC
Quote-part Porto Vecchio (53,78%)	1 043 128,71 F TTC



ARTICLE 2 - MONTANT DE L'INVESTISSEMENT (voir annexe)

L'article 14 de la convention et l'article 2 de l'avenant n° 1 sont modifiés comme suit :

2-1- Le montant prévisionnel de l'investissement toutes dépenses confondues calculé en valeur Juillet 97 s'élève à :

Quote-part Collectivité Territoriale	21 613 966,00 F TTC
Quote-part Commune de Porto Vecchio	24 751 368,00 F TTC
Soit au total	46 365 334,00 F TTC

2-2- Il est précisé que le montant des dépenses réalisées par la CORSAM, maître d'ouvrage délégué de l'opération de août 91 à juillet 93 s'élève à :

Quote-part Collectivité Territoriale	1 271 080,41 F TTC
Quote-part Commune de Porto Vecchio	1 820 884,47 F TTC
Soit au total	3 091 964,88 F TTC

En conséquence le montant prévisionnel des dépenses à réaliser par le Syndicat, maître d'ouvrage délégué depuis août 93 s'élève à :

Quote-part Collectivité Territoriale	20 342 886 F TTC
Quote-part Commune de Porto Vecchio	22 930 484 F TTC
Soit au total	43 273 370 F TTC

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les autres articles de la convention sont maintenus en vigueur.

Fait à Porto Vecchio en 10 exemplaires originaux le.....1997

Pour la commune de Porto Vecchio
Le Député Maire

Pour la Collectivité Territoriale
Le Président du Conseil Exécutif

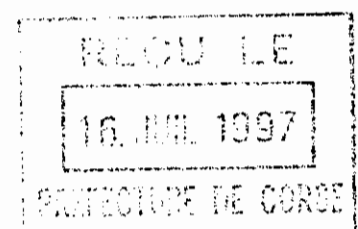
Jean-Paul de ROCCA SERRA

Jean BAGGIONI

Pour le Syndicat Mixte
Le Président

Jérôme POLVERINI

Ci-annexé : tableau "Bilan d'investissement prévisionnel révisé"



BILAN d'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL REVISE

Annexe à l'avenant n° 3 de la convention de mandat

DEPENSES	TOTAL TTC (1)	Quote part C T C TTC	Quote part Porto Vecchio TTC
Etudes préalables et opérationnelles	1 251 459	592 770	658 680
Honoraires Maîtrise d'œuvre, Contrôle, Assurances	5 581 240	2 608 744	2 972 495
Constructions et aménagements extérieurs	29 866 500	13 804 296	16 062 200
Equipements spécialisés	4 432 150	2 361 380	2 070 770
Divers	215 800	99 743	116 050
Provisions pour aléas	100 000	46 220	53 780
Frais financier de court terme	84 330	455	83 875
Produits financiers	-248 883	-248 883	0
Maîtrise d'ouvrage "CORSAM"	1 193 116	551 458	641 650
Maîtrise d'ouvrage "Syndicat"	1 939 622	896 493	1 043 120
Révision de prix	1 950 000	901 290	1 048 710
TOTAL TTC (valeur juillet 97)	46 365 334	21 613 966	24 751 360
TOTAL HT	40 204 000	18 736 000	21 468 000

DEPENSES REALISEES PAR LA CORSAM (2)	3 091 964	1 271 080	1 820 880
DEPENSES A REALISER PAR LE SYNDICAT(3)	43 273 370	20 342 886	22 930 480

(1) non compris primes, pénalités, intérêts moratoires

(2) maître d'ouvrage délégué de août 1991 à juillet 1993

(3) maître d'ouvrage délégué depuis août 1993

FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT HORS TAXE	REPARTITION	%
Collectivité Territoriale	17 236 000	42,87%
Etat	10 500 000	26,12%
Commune de Porto Vecchio	5 468 000	13,60%
Communauté européenne	5 000 000	12,44%
Département de Corse du Sud	2 000 000	4,97%
TOTAL HT	40 204 000	100,00%

REÇU LE

16. JUIL. 1997

Syndicat Mixte

Jui-97